PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Projet/ARRETE n°20EB0779
fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)

Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le règlement (UE) n°1143-2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016-1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143-2014 ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne adoptée le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Erimasture rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-18, L.411-9, L.415-3, L.427-6, R.411-46 et R.411-47 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, parue en mars 2017 ;

VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), élaboré par Birdlife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, at adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne ;

VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse, engagé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), et validé le 24 juin 2016 par la Direction Eau Biodiversité (DEB – MEDDE), pour une durée de 10 ans (2015 – 2025) ;

VU le programme LIFE et Biodiversité porté par l'OFB avec pour bénéficiaire associé la Société Nationale pour la Protection de la Nature (SNPN) lancé en 2018 pour éradiquer l'Erismature rousse du milieu naturel français d'ici 2023.

VU la demande du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine réuni en commission plénière le 6 octobre 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 9 au 30 décembre 2020 ;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme représentant l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie ;

Considérant que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en oeuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

Considérant que l'Erismature à tête blanche, espèce protégée et menacée, fait l'objet d'attentions particulières quant à sa conservation ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime est classé en priorité 1 en matière de lutte contre contre l'Erismature rousse,

Considérant que l'Erismature rousse a fondé des populations en France, notamment dans sa partie ouest-atlantique et que l'implantation de spécimens de cette espèce constitue une menace sérieuse pour l'Erismature à tête blanche en raison des phénomènes d'hybridation et de compétition ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2018 – 2019 fait état d'un total de 97 individus d'Erismature rousse en France et que l'OFB signale également sa présence en Gironde, Charente-Maritime et Deux-Sévres ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée par l' Office Français de la Biodiversité sur l'ensemble des départements métropolitains susceptibles de présenter des spécimens d'Erismature rousse afin d'assurer une meilleure efficacité des mesures, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations, et que l'absence de lutte dans un département est susceptible de remettre en cause les efforts réalisés sur les autres territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°20EB0584 du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : Objet de la demande
L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et hybrides d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), sur l'ensemble des communes du département de Charente-Maritime à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Habilitation des personnes à intervenir

Les opérations sont réalisées uniquement par les agents de l'OFB.

Article 4 : Modalités de destruction

Les tirs sont réalisés avec une arme adaptée au contexte (canon lisse avec munitions pour zones humides ou canon rayé muni d'un silencieux).

Des enceintes diffusant des sons d'érismatures permettant d'attirer les oiseaux vers les tireurs peuvent être utilisées ainsi que des leurres.
La destruction est autorisée en tout temps, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et en veillant à limiter au maximum les impacts sur l'environnement et le dérangement de la faune non ciblé, notamment les espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Accès

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées de prime abord.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 6 : Les propriétaires des parcelles, les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 7 : Devenir des individus détruits

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés, transportés et conservés par le service départemental de l'OFB pour être analysés dans le cadre d'études scientifiques.
Les cadavres sont ensuite détruits et évacués en équarissage.

Article 8 : Rapport-Suivis

Un rapport de ces opérations est transmis par l'OFB au préfet, à la DDTM de Charente-Maritime, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au CSRPN Nouvelle-Aquitaine ;

Ce rapport précise notamment :

- les secteurs prospectés afin de détecter au plus-tôt la présence de spécimens d'Erismature rousse.
- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre, le sexe et l'âge des spécimens détruits ;
- le résultat des opérations sur la population d'Erismature rousse.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet :

• soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (https://www.telerecours.fr/).

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (https://www.telerecours.fr/) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 10 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,